Nations Unies S/PRST/2004/26



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 juillet 2004
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5006e séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 juillet 2004, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'exposé du Président du Comité contre le terrorisme sur les travaux du Comité.

Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous tous ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels que soient la motivation, le lieu où il a été commis et l'auteur.

Le Conseil rappelle la déclaration de son président en date du 16 octobre 2003 (S/PRST/2003/17) et sa résolution 1535 (2004), faisant part de l'intention du Conseil de revoir la structure et les activités du Comité contre le terrorisme.

Le Conseil salue les activités de l'Ambassadeur Inocencio Arias (Espagne) en qualité de Président du Comité contre le terrorisme et se déclare convaincu que le nouveau Président, soutenu par le nouveau Bureau du Comité, continuera de coordonner avec efficacité le Comité contre le terrorisme dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en assurant le suivi de l'application de la résolution 1373 (2001).

Le Conseil invite le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités telles qu'elles sont énoncées dans le programme de travail pour son douzième trimestre (S/2004/541) en se concentrant sur les modalités d'application de la résolution 1535 (2004) concernant la revitalisation du Comité, notamment en examinant le plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme récemment créée.

Le Conseil note qu'il importe de poursuivre l'action du Comité contre le terrorisme visant à renforcer les capacités des États Membres afin de lutter contre le terrorisme, définir et aborder les problèmes auxquels les États se heurtent pour appliquer la résolution 1373 (2001), faciliter la fourniture d'une aide technique adaptée aux besoins des pays, encourager le maximum d'États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et renforcer son dialogue et sa coopération avec les

04-43083 (F) 190704 190704

organisations internationales, régionales et sous-régionales actives dans les domaines évoqués dans la résolution 1373 (2001).

Le Conseil invite le Comité contre le terrorisme à accélérer ses travaux relatifs aux évaluations des besoins des pays en matière d'assistance pouvant être communiquées aux États et organismes donateurs intéressés et se félicite de la préparation de la première visite du Comité dans un État Membre avec l'assentiment de celui-ci afin de renforcer le suivi de l'application de la résolution 1373 (2001), en s'attachant en particulier à l'aide qui pourrait être fournie afin de répondre aux besoins des États.

Le Conseil relève qu'au 30 juin 2004, 71 États n'avaient pas encore respecté le délai pour la présentation de leur rapport au Comité contre le terrorisme conformément à la résolution 1373 (2001). Il leur demande de le faire de toute urgence, en vue de préserver l'universalité de la riposte qu'exige la résolution 1373 (2001).

Le Conseil invite le Comité contre le terrorisme à continuer de lui rendre compte de ses activités à intervalles réguliers et exprime son intention de revoir la structure et les activités du Comité en octobre 2004. »